

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NICE

GREFFE
MINUTE
(Décision Civile)

JUGEMENT : Jean-Luc ASTIC
N° **50/3017**
Du 03 Avril 2017
Procédures collectives
Rôle N° 15/00042

EXTRAITS DES MINUTES
DU GREFFE DU TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE DE NICE (A.M)

Par jugement de la Chambre des Procédures collectives en date du
trois Avril deux mil dix sept

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Présidente : Mme Pascale MARTIN, Première Vice-Présidente
Assesseur : M Hicham MELHEM, Vice-Président
Assesseur : M Côte JACQMIN, Vice-Président
Greffier : Madame Marie-Annick CABRAS, présente uniquement aux débats.
En présence de Mme Caroline CHASSAIN Procureur de la République adjoint.

DÉBATS

A l'audience en Chambre du Conseil du 20 Mars 2017 , le prononcé du
jugement étant fixé au 03 Avril 2017.

PRONONCÉ

Statuant par mise à disposition au greffe en date du 03 Avril 2017, signé par
Madame Pascale MARTIN, Première Vice-Présidente, et Mme CABRAS,
Greffier.

NATURE DE LA DÉCISION : contradictoire, en premier ressort, au fond.

expédition délivrée à
Me FUNEL
MASTIC
TPG DES AM

ENTRE :

SCP TADDEI - FUNEL représentée par
Me Jean-Patrick FUNEL
Mandataire Judiciaire représentant les créanciers de Mr ASTIC
54, rue Gioffredo
06000 NICE.

le 3 avril 2017

Copie : P.R.

mentions diverses

comparaissant en personne

ET

M. Jean-Luc ASTIC
Siren
499 465 987
Activité d'architecture - Maquettiste
146,Bis rue de France
06000 NICE.

Comparaissant en personne.

FAITS ET PROCÉDURE

Par jugement du 21 décembre 2015, une procédure de redressement judiciaire a été ouverte à l'égard de M Jean Luc ASTIC, maquettiste en architecture, sur dépôt au greffe de sa déclaration de cessation des paiements.

La période d'observation a été ouverte pour six mois, puis renouvelée pour six mois par jugement du 27 juin 2016.

Par jugement du 9 janvier 2017, le tribunal a prolongé la période d'observation, à titre exceptionnel, pour une durée supplémentaire de six mois.

M Jean Luc ASTIC a proposé le 16 novembre 2016 un projet de plan de redressement et d'apurement de son passif selon les modalités suivantes : Remboursement de 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur 6 ans, en 6 échéances annuelles de montant égal, la première échéance intervenant à la date anniversaire du jugement homologuant le plan.

A l'audience du 20 mars 2017, M Jean Luc ASTIC accompagné de son comptable reprend sa demande.

Le représentant des créanciers indique dans son rapport et oralement que le passif déclaré s'établit à la somme de 43.261 €, dont 17.814 contestés. Compte tenu des contestations de créances qui seront soumises au juge-commissaire, le passif retenu est donc susceptible d'être compris entre 25.447 € et 43.261 €. Les dividendes annuels seront compris entre 4.242 € et 7.161 €.

La circularisation du plan aux créanciers a été effectuée le 21 novembre 2016. A l'expiration du délai de trente jours, les réponses ont été les suivantes (en pourcentage du montant des créances) :

- acceptation :	56,93 %
- défaut de réponse valant acceptation :	0 %
- rejet :	42,37 %.

Il est justifié par l'attestation comptable du 12 mars 2017 de l'absence de dettes postérieures à l'ouverture de la procédure collective.

Me FUNEL émet un avis favorable à l'adoption du plan proposé.

Le Ministère Public ne s'oppose pas à l'adoption du plan proposé.

A l'issue des débats, les parties présentes et leurs conseils ont été avisés que la décision serait rendue ce jour par mise à disposition au greffe, dans les conditions prévues à l'article 450 code de procédure civile.

MOTIFS ET DÉCISION

Il ressort des débats et des pièces produites que le plan de redressement proposé offre des garanties de réussite, eu égard au compte de résultats prévisionnel 2018 établissant le chiffre d'affaires à 42.000 € pour un bénéfice de 6.000 €, permettant à M Jean Luc ASTIC de faire face au paiement des dividendes, au financement du cycle d'exploitation et de ses prélèvements personnels.

A défaut d'un actif suffisant, le placement de M Jean Luc ASTIC en liquidation judiciaire ne serait pas de nature à permettre l'indemnisation des créanciers. Il est donc de leur intérêt, comme de celui de la partie débitrice, de mettre en place le plan pour permettre le remboursement progressif des dettes.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, après débats en chambre du Conseil, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire, en premier ressort,

Vu les articles L.626-9 à L.626-25, L.631-19 et R.626-34 du code de commerce,

Met fin à la période d'observation ;

Arrête le plan de redressement de M Jean Luc ASTIC , dont les modalités d'exécution sont les suivantes :

- Remboursement des créances inférieures ou égales à 500,00 € dès l'arrêté du plan ;
- Remboursement du reste du passif définitivement admis sous forme d'annualités constantes pendant une durée de six ans, le premier versement devant intervenir au plus tard un an après le présent jugement, soit au 3 avril 2018 , et les suivants aux dates anniversaires de cette échéance;
- Inaliénabilité des biens immobiliers pendant toute la durée du plan ;
- Paiement des frais de justice et des éventuelles dettes postérieures à l'ouverture du redressement judiciaire dans le délai de deux mois à compter de ce jour ;
- Remise tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan d'une situation comptable ainsi qu'une situation de trésorerie ;

Dit que le montant des dividendes sera déterminé en fonction de l'issue de la procédure de contestation de créances ainsi que des sommes dues aux établissements bancaires au titre des intérêts ayant couru sur les prêts bancaires d'une durée supérieure à un an ;

Désigne la SCP TADDEI - FERRARI - FUNEL, représentée par Me Jean-Patrick FUNEL, en qualité de commissaire à l'exécution du plan ;

Dit et juge que la partie débitrice sera tenue d'exécuter le plan et en justifier auprès du commissaire à l'exécution du plan, à défaut de quoi elle sera rappelée devant ce tribunal à la requête de celui-ci, aux fins de résolution du plan et placement en liquidation judiciaire;

Rappelle qu'en cas de cessation des paiements constatée au cours de l'exécution du plan, le tribunal décidera, après avis du ministère public, sa résolution et ouvrira une procédure de liquidation judiciaire en vertu des dispositions de l'article L631-20-1 du code de commerce ;

Maintient la SCP TADDEI - FERRARI - FUNEL, représentée par Me Jean-Patrick FUNEL, en qualité de représentant des créanciers jusqu'à la fin de la procédure de vérification des créances ;

Désigne M. Alain CHATEAUNEUF en qualité de juge commissaire et Mme Laurie DUCA en qualité de juge commissaire suppléant, jusqu'à la reddition des comptes du représentant des créanciers ;

Rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L.626-13 du code de commerce, la présente décision entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques en vertu de l'article L.131-73 du code monétaire et financier, mise en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Dit que la partie débitrice devra, dans le mois du prononcé du jugement, procéder à l'ouverture dans la banque de son choix d'un compte bloqué, éventuellement productif d'intérêts, et en justifier auprès du commissaire à l'exécution du plan ;

Dit que la partie débitrice devra verser sur ce compte des provisions mensuelles dont le montant sera fixé par le commissaire à l'exécution du plan, en amortissement des échéances annuelles et justifier de l'alimentation de ce compte tous les six mois auprès de ce dernier;

Ordonne à la partie débitrice de produire au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments comptables et notamment, au plus tard, avant le 30 juin de chaque année, le bilan annuel, lui permettant de contrôler l'exécution du plan ;

Dit que le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements de la partie débitrice et le déposera au greffe du tribunal ;

Ordonne la publication et la notification du présent jugement conformément aux textes en vigueur ;

Rappelle que le jugement est exécutoire par provision ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT

